190.	Décision du 20 juillet 1870 autorisant l'Ordonnateur à émettre au delà des crédits de délégation ouverts sur le chapitre XXI,	
20	Exercice 1870, des mandats pour le paiement de toutes les dé- penses imputables sur ledit chapitre	170
191,	Décision du 26 juillet 1870 fixant la durée des vacances des écoles des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et des freres de l'instruction chrétienne	
192.	Décision du 27 juillet 1870 portant composition du comité de l'instruction publique chargé de procéder à l'examen des en- fants qui ont fréquenté les écoles du gouvernement en 1870	171
193,	Décision du 29 juillet 1870 autorisant M. Robertson à exercer la profession de pharmacien dans la colonie	172
194,	à 204. 'Nominations, mutations, etc	173

Nº 181.— ORDONNANCE du 2 juillet 4870 rejetant le pourvoi en cassation formé par Pai a Vetea contre un arrêt de la haute-cour tahitienne.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 12 mars 1867, par Pai a Vetea, propriétaire, demeurant à Punaauia, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 11 février précédent, qui adjuge les terres Atitama et Faroi aux nommées Roimata et Vetea vahine, filles de Viritua t. et de Vetea v., décédés, auxquels ces deux terres appartenaient:

Attendu que le pourvoi en cassation n'est pas ouvert contre les décisions des conseils de district, mais seulement contre les arrêts de la haute-cour tahitienne intervenus sur appel de ces décisions;

Attendu que si la décision du conseil de district de Tautira du 19 novembre 1866 a statué incidemment et à tort sur le titre Vetea qui pouvait être commun à toutes les parties en cause, l'arrêt du 11 février 1867, rejetant tout ce qui était étranger à la propriété des terres contestées, s'est borné à établir la filiation des parties en cause et à attribuer la propriété desdites terres d'après la filiation constatée;

Que la haute-cour a ainsi fait une exacte application de la loi; Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judi-

ciaire, en date du 7 juin 1870;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi en cassation formé, le 12 mars 1867, par Pai a Vetea; disons que l'arrêt attaqué sera exécuté suivant sa forme et